



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

### **ARRÊTÉ**

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS  
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LAILLÉ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1973 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1976 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;
- VU la demande d'opposition cynégétique présentée par Monsieur Gilles Brouard, Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard ;
- VU la demande d'opposition cynégétique présentée par Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune ;
- VU la demande d'opposition présentée par Madame Yvette Jouan-Rouaud au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
- VU la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

**CONSIDERANT** que Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard sont nus-propriétaires de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations, et dont Gilles Brouard est l'usufruitier ;

**CONSIDERANT** que Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune sont propriétaires en indivision de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

**CONSIDERANT** que Madame Yvette Jouan-Rouaud est opposée, au nom de ses convictions personnelles, à la pratique de la chasse ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les parcelles ci-dessous désignées sont exclues du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé :

#### Parcelles appartenant à Julia Brouard, Félix Brouard et Fanny Brouard en nue-propriété et dont Gilles Brouard est l'usufruitier :

- OH 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 116, 117, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 149, 150 ;
- ZS 49, 51, 54 ;
- ZW 16, 25, 30, 32, 47, 48, 62, 64 ;
- ZX 69 ;

Pour une surface totale de 85 ha 63 a et 73.

#### Parcelles appartenant à Denis Porteu de la Morandière, Emmanuel Porteu de la Morandière et Jeanne Lombard-Latune :

- OH 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 146 ;
- ZI 2 ;
- ZX 64, 67 ;

Pour une surface de 82 ha 27a et 77 ca.

#### Parcelles appartenant à Gilles Brouard, Emmanuel Porteu de la Morandière, Denis Porteu de la Morandière, Jeanne Lombard-Latune, Julia Brouard, Félix Brouard :

OH 122, 123, 144 et 145 ;

Pour une surface de 17 a et 73 ca.

#### Parcelle appartenant à Madame Yvette Jouan-Rouaud :

ZW 20 ;

pour une surface de 2 ha 22 a et 40 ca.

**Soit une surface totale de 170 ha 31 a et 63 ca.**

### Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet ce jour sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

### Article 3 :

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 26 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé.

### Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Laillé, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 18 JUIN 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.